Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Montpellier, le 9 octobre 2015

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du département de l'Hérault
Pour attribution

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
Pour information

**Direction des
ressources humaines**

**Service commun des
personnels enseignants**

SCPE – 1er degré pour le
département de **l'Hérault**

Dossier suivi par :
Myriam TERRIERE
Sophie GELY

Téléphones :
04 67 91 52 82
04 67 91 52 70

Fax : 04.30.63.65.91

mel :
myriam.terriere@ac-montpellier.fr
sophie.gely@ac-montpellier.fr

Objet : Candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2016.

Réf : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié
Note de service n° 95-216 du 11 octobre 1995 (BOEN n° 38 du 19.10.95)
Note de service n° 2002-023 du 29.01.2002 (BOEN n° 6 du 07.02.2002)
Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2016 devront être déposées **auprès de l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education Nationale** dont relève chaque enseignant du 1er degré, au plus tard le :

20 NOVEMBRE 2015

Personnels concernés :

Tous les personnels qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et en particulier :

- les professeurs des écoles et instituteurs adjoints, chargés d'intérim de direction,
- les professeurs des écoles et les instituteurs chargés d'école à classe unique,
- **les professeurs des écoles et les instituteurs précédemment nommés directeurs et occupant d'autres fonctions durant l'année scolaire 2015-2016.**

CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent justifier de **2 ans** de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement, les services d'enseignement accomplis en présence d'élèves d'âge préscolaire ou scolaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou dans une école par les professeurs des écoles ou les élèves instituteurs issus des listes complémentaires des concours de recrutement sont pris en compte. La période passée à l'IUFM en qualité de professeurs des écoles stagiaires n'est pas prise en compte.

Les conditions d'ancienneté requises s'apprécient au **1er septembre 2016**.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

La liste d'aptitude est annuelle :

Toute inscription sur cette liste demeure valable trois années scolaires, soit :

2016-2017, 2017-2018, 2018-2019.

Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude se feront en **un exemplaire** à l'aide de l'imprimé.
Les fiches de candidatures **seront transmises à l'I.E.N. de la circonscription** qui y portera son avis motivé et les transmettra à la DSDEN pour le **4 décembre 2015.**

ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les candidatures seront soumises à l'examen d'une commission départementale qui procédera à un entretien avec chacun des candidats. Ces entretiens se dérouleront sur convocation **le mercredi 6 janvier 2016 et le mercredi 13 janvier 2016.**
La commission d'entretien sera composée de deux I.E.N. et d'un directeur.

Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

• Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour l'année scolaire 2015-2016 sont, **sur leur demande et après avis favorable** de l'IEN de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude départementale. Cependant, si l'avis de l'IEN est défavorable, la candidature des personnels intéressés sera examinée par la commission départementale.

• Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires), sont inscrits, **sur leur demande**, de plein droit sur la liste d'aptitude du département d'accueil et ce jusqu'au terme de la période de validité.

• Les instituteurs et les professeurs des écoles précédemment nommés directeurs et occupant ces fonctions à l'étranger depuis au moins trois ans sont inscrits, sur leur demande, sur la liste d'aptitude départementale.

NOMINATIONS

Après avis de la commission administrative paritaire départementale, peuvent être nommés par l'Inspecteur d'Académie, dans l'emploi de directeur d'école :

1-Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

2-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations, à condition qu'ils en fassent la demande.

3-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont été nommés antérieurement dans un emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) et ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, consécutives ou pas), à condition qu'ils demandent à être nommés à nouveau Directeur d'école. Toutefois, les intéressés devront obligatoirement candidater sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus, afin que leur manière de servir puisse être appréciée, conformément à la note de service n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude participeront avec les directeurs actuellement en fonction au mouvement sur les postes de direction vacants. Ce mouvement sera conjoint avec le mouvement général des enseignants des écoles.

Après une formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui se déroulera à une date précisée ultérieurement, ils seront **au 01.09.2016** affectés sur une direction, nommés dans l'emploi de directeur d'école et percevront la rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles augmentée de la bonification indiciaire correspondant à leur emploi, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 8 points.

La directrice Académique
Des services de l'Education Nationale

Anne-Marie FILHO